STATUTS MODIFIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS
DE
ASSOCIATION URANTIA INTERNATIONALE
Adoptés par le Conseil International des Représentants le 12 octobre 2023

Avis important :

Les *règlements* de l'Association Urantia Internationale, rédigés et adoptés en anglais, constituent le seul document officiel et juridiquement contraignant de l'Association.

Toute traduction dans d'autres langues est fournie uniquement à titre informatif et pour faciliter la compréhension des membres et partenaires internationaux. En cas de divergence d'interprétation, seule la version anglaise officielle prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

Article I : État des Statuts ---------- 4

Article II : Objectif et mission

Section 2.1. Objectif ---------- 4
Section 2.2. Mission ---------- 4
Section 2.3. Limitations ---------- 4

Article III : Structure ---------- 5

Article IV : Conseil International des Représentants (CIR)

Section 4.1. Informations générales ---------- 5
Section 4.2. Résolutions ---------- 6
Section 4.3. Pouvoirs et devoirs généraux du CIR ---------- 6
Section 4.4. Président et Secrétaire du CIR ---------- 7
Section 4.5. Manière d'agir ---------- 7
Section 4.6. Élections des membres et dirigeants du BSI et du CJI ---------- 7
Section 4.7. Pétitions pour l'expulsion d'une association constituante ---------- 8
Section 4.8. Comités du CIR ---------- 9
Section 4.9. Réunions du CIR ---------- 9

Section 4.10. Rémunération ---------- 9
Section 4.11. Résolution des conflits ---------- 9

Article V : Bureau de Service International (BSI)

Section 5.1. Informations générales ---------- 9
Section 5.2. Fonctions ---------- 10
Section 5.3. Pouvoirs spécifiques ---------- 10
Section 5.4. Contrats, prêts, chèques, dépôts, fonds et budget ---------- 11
Section 5.5. Qualifications des membres et dirigeants du BSI ---------- 12
Section 5.6. Durée des mandats ---------- 12
Section 5.7. Manière d'agir ---------- 13
Section 5.8. Dirigeants ---------- 13
Section 5.9. Assistants ---------- 15
Section 5.10. Équipe exécutive ---------- 15
Section 5.11. Nominations des membres ou dirigeants du BSI ---------- 16
Section 5.12. Révocation ---------- 17
Section 5.13. Vacances de poste ---------- 17
Section 5.14. Réunions ---------- 17
Section 5.15. Rémunération ---------- 18
Section 5.16. Comités du BSI ---------- 18
Section 5.17. Pétition pour la résiliation de l'adhésion ---------- 19
Section 5.18. Expulsion d'une association constituante ---------- 19

Article VI : Commission Judiciaire Internationale (CJI)

Section 6.1. Informations générales ---------- 19
Section 6.2. Fonctions ---------- 20
Section 6.3. Règles de procédure, interprétation, révision, etc. ---------- 20
Section 6.4. Nominations et qualifications ---------- 21
Section 6.5. Élection ---------- 21
Section 6.6. Membres de la commission judiciaire ---------- 21
Section 6.7. Réunions ---------- 22
Section 6.8. Rémunération ---------- 22
Section 6.9. Révocation, démission et vacances ---------- 22
Section 6.10. Commissaires judiciaires supplémentaires ---------- 22

Article VII : Associations constituantes

Section 7.1. Informations générales ---------- 23
Section 7.2. Associations nationales ---------- 23
Section 7.3. Associations affiliées ---------- 23
Section 7.4. Devoirs des associations constituantes ---------- 24
Section 7.5. Création d'une nouvelle association constituante ---------- 24
Section 7.6. Statut inactif ---------- 25

Section 7.7. Expulsion d'une association constituante ---------- 25
Section 7.8. Résolution des conflits ---------- 26

Article VIII : Adhésion

Section 8.1. Généralités ---------- 26
Section 8.2. Demande d'adhésion ---------- 26
Section 8.3. Responsabilités des membres ---------- 27
Section 8.4. Changement de pays de résidence ---------- 27
Section 8.5. Démission ---------- 27
Section 8.6. Résiliation de l'adhésion ---------- 27
Section 8.7. Résiliation involontaire de l'adhésion ---------- 28

Article IX : TENUE DES RÉUNIONS, VOTES, PROCÉDURES GÉNÉRALES, LANGUE OFFICIELLE, TRADUCTIONS ET NOTIFICATIONS

Section 9.1. Réunions ---------- 28
Section 9.2. Vote ---------- 29
Section 9.3. Langue officielle ---------- 29
Section 9.4. Notification ---------- 29

Article X : État financier ---------- 29

Article XI : Financement ---------- 29

Article XII : Registres, exercice fiscal ---------- 30

Article XIII : Bureaux administratifs ---------- 30

Article XIV : Dissolution ---------- 30

ARTICLE I

ÉTAT DES STATUTS

Ces premiers statuts modifiés ont été adoptés par le Bureau International de Service et le Conseil International des Représentants en octobre 2023, conformément à un vote approprié de chaque organe selon les statuts précédents, qui avaient été adoptés respectivement en 2006 et le 10 mars 2007.

La Charte, également adoptée par le Bureau de Service International et le Conseil International des Représentants en 2006 et 2007 respectivement, a été entièrement révoquée à compter du 28 octobre 2023, conformément à un vote approprié de chaque organe, selon l'article 6 de ladite Charte, en 2022. La Charte ne produira plus aucun effet.

ARTICLE II

OBJECTIF ET MISSION

Section 2.1. Objectif
L'objectif de l'Association Urantia Internationale (ci-après « l'Association » ou « Association Urantia ») est défini dans ses statuts constitutifs et toute modification y afférente, tels que déposés auprès du Secrétaire d'État de l'État de l'Illinois (États-Unis).

Section 2.2. Mission
La mission de l'Association Urantia et de ses associations constituantes est de favoriser l'étude du *Livre d'Urantia* et de diffuser ses enseignements,

Section 2.2.1. de promouvoir, améliorer et élargir la compréhension et l'appréciation, à l'échelle mondiale, de la cosmologie, de la relation de notre planète à l'univers, de l'origine et de la destinée de l'humanité, de la relation de chaque personne avec Dieu, et des enseignements élargis de Jésus ;

Section 2.2.2. de favoriser une communauté spirituelle mondiale qui « produit une conscience élargie de la paternité de Dieu et de la fraternité des hommes » (100:6.8). Ce faisant, l'Association cherche à accroitre le confort, le bonheur et le bienêtre de l'humanité en promouvant une véritable religion, une philosophie de vie, et une cosmologie correspondant à l'évolution intellectuelle et culturelle.

Section 2.3. Limitations
Pour garantir que l'Association Urantia reste centrée sur sa mission, elle a adopté les limitations suivantes sur ses activités :

Section 2.3.1. L'Association ne formulera pas d'opinions, n'établira pas de politiques, et ne prendra aucune position sur des questions politiques, sociale ou économique, et elle ne s'identifiera à aucune nation, race ou religion. Toutefois, rien dans les présents statuts de l'Association Urantia, ou dans les statuts de ses associations constituantes ne vise

intentionnellement à empêcher ou de décourager les membres à exprimer leurs opinions sur ces sujets ou de participer à de telles activités.

Section 2.3.2. L'Association n'est pas, et ne deviendra pas, un corps religieux ou une religion organisée.

Section 2.3.3. La compréhension des enseignements du *Livre d'Urantia* est une affaire personnelle. Par conséquent, l'Association ne présentera aucune interprétation officielle du *Livre d'Urantia*.

Section 2.3.4. Bien que l'Association accueille des personnes de toutes confessions, races, cultures et nationalités, et favorise une fraternité spirituelle entre les peuples du monde, elle ne prétend pas représenter la « fraternité spirituelle des hommes ».

ARTICLE III

STRUCTURE

Section 3.1. L'Association Urantia est une organisation composée de membres répartis dans quatre entités de service interdépendantes : un Conseil International des Représentants (CIR), un Bureau de Service International (BSI), une Commission Judiciaire Internationale (CJI), et les Associations constituantes.

Section 3.2. Le CIR, le BSI et la CJI constituent l'Administration Centrale de l'Association Urantia et sont responsables des affaires internes et des fonctions internationales de l'Association. Les Associations constituantes sont créées pour accomplir les objectifs et la mission de l'Association Urantia.

ARTICLE IV

CONSEIL INTERNATIONAL DES REPRÉSENTANTS (CIR)

Section 4.1. Généralités

Section 4.1.1**.** Le CIR est responsable, par résolution, de la législation relative à la planification à long terme, aux politiques, procédures, projets et programmes à l'échelle internationale, en appui et en prolongement de la mission de l'Association Urantia et du travail des Associations constituantes.

Section 4.1.2. **Membres du CIR**

Chaque Association Nationale désigne deux de ses membres pour siéger comme représentants au sein du CIR. Chaque Membre du CIR dispose d'une voix**.** Une Association Affiliée désignera un ou deux **représentants non-votants (Participants au CIR) pour siéger au CIR.**

Section 4.1.2.a. Les Participants au CIR peuvent contribuer aux discussions, mais ne peuvent ni proposer de résolutions ni voter.

Section 4.1.3. **Mandat des membres du CIR**
Un membre du CIR peut siéger pour un maximum de 8 années consécutives, avec un minimum de deux ans entre deux mandats de 8 ans ou moins.

Section 4.2. Résolutions

Toutes les décisions et actions du CIR doivent prendre la forme d'une résolution.

Section 4.2.1. Le CIR peut légiférer de sa propre initiative ou en réponse à une résolution soumise par le BSI.

Section 4.2.2. Les résolutions adoptées par le CIR sont contraignantes pour toutes les Associations constituantes, les membres et l'Administration Centrale.

Section 4.2.3. Si une résolution semble entrer en conflit avec les lois d'un pays ou d'une localité où une Association Constituante est active, celle-ci peut soumettre une demande d'exemption au président du BSI.

Section 4.3. Pouvoirs et devoirs généraux du CIR

Section 4.3.1. Aider et soutenir les Associations constituantes dans l'accomplissement de la mission de l'Association Urantia.

Section 4.3.2. Établir, avec la contribution du BSI si nécessaire, des activités, programmes, politiques et procédures internationales, conformément aux besoins et exigences des Associations constituantes et à la mission de l'Association Urantia.

Section 4.3.3. Élaborer, avec l'apport de l'équipe exécutive du BSI, le plan à long terme de l'Association, le réviser ensemble chaque année et le mettre à jour si nécessaire.

Section 4.3.4. Approuver la création de nouvelles Associations constituantes.

Section 4.3.5. Élire les membres du BSI et de la CJI.

Section 4.3.6. Si, de l'avis d'un tiers des membres du CIR, une décision du BSI concerne un principe, une politique internationale ou une affaire internationale non autorisée par une résolution antérieure du CIR, le président du CIR doit aviser immédiatement le BSI de suspendre toute action sur cette décision et soumettre une résolution au CIR pour approbation ou rejet.

Section 4.3.7. **Cotisations**
Le CIR a le pouvoir d'imposer des cotisations à toutes les Associations constituantes.

Section 4.3.8. **Budget**
Ratifier le budget annuel de l'Administration Centrale au plus tard le dernier jour de l'exercice précédent, ou dès que possible par la suite.

Section 4.3.9. Décider des pétitions d'expulsion d'une Association Constituante.

Section 4.4. Président et Secrétaire du CIR

Section 4.4.1**.** Le président du BSI est le président du CIR, et le secrétaire du BSI est le secrétaire du CIR. Le président du BSI peut nommer le vice-président du BSI comme président du CIR, et le secrétaire du BSI peut nommer un secrétaire adjoint comme secrétaire du CIR. Ni le président ni le secrétaire du CIR ne sont membres votants du CIR.

Section 4.4.2. **Fonctions du président du CIR**. Le président du CIR doit :

a. Agir comme porte-parole du CIR.
b. Représenter le CIR auprès du BSI.
c. Présider les réunions du CIR.

Section 4.4.3. Le président du CIR ne doit avoir aucune influence officielle sur les affaires des Associations constituantes.

Section 4.4.4. **Fonctions du secrétaire du CIR**. Le secrétaire du CIR doit :

a. Fournir tous les avis requis par les présents statuts.
b. Préparer l'ordre du jour des réunions pour approbation par le président du CIR et le transmettre aux membres et participants du CIR selon les exigences des statuts.
c. Tenir un registre des membres et participants du CIR.
d. Tenir un résumé de toutes les résolutions adoptées par le CIR.
e. Rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions du CIR et les distribuer à tous les membres et participants du CIR, au BSI, et à tout autre membre désigné de l'Administration Centrale.

Section 4.5. Manière d'agir

Section 4.5.1. **Actions du CIR**
Seules les actions approuvées lors d'une réunion dument convoquée du CIR constitueront un acte officiel du CIR. Toutes les décisions du CIR doivent être formulées sous forme de résolution. Toute résolution peut être proposée par un membre du CIR, le président du BSI ou le président du CIR.

Section 4.6. Élections des membres et dirigeants du BSI et de la CJI

Section 4.6.1. Comité électoral
Chaque fois que le CIR reçoit une demande de nominations pour des dirigeants du BSI et/ou des membres de la CJI, le président du CIR lance un appel à candidatures pour former un comité électoral parmi les membres du CIR. Le président du comité électoral et deux autres membres du comité sont élus parmi les personnes nommées, à la majorité simple des voix exprimées par les membres du CIR. Les membres du comité électoral ont le droit de voter lors des élections des membres du BSI et de la CJI.

Section 4.6.2. Le comité électoral est responsable de la tenue des élections conformément aux présents statuts, de manière à permettre une participation équitable de tous les membres votants et à garantir la confidentialité du processus. Le comité distribue les bulletins à tous les membres votants éligibles du CIR et il collecte et dépouille les bulletins, certifie et annonce les résultats au CIR, puis se dissout.

Section 4.6.3**.** Les élections se tiennent en sessions fermées du CIR, hors présence de tout dirigeant ou membre actuel du BSI, de la CJI ou des candidats, et conformément à la section 9.3 (Vote) des présents statuts.

Section 4.6.4**.** Si aucun candidat n'est élu lors du premier tour, et que plus de deux candidats figuraient sur la liste initiale, un second tour est organisé avec uniquement les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Section 4.6.4.a. Si aucun des deux candidats n'obtient une majorité au second tour, celui ayant reçu la majorité simple des voix exprimées par un quorum des membres du CIR remporte l'élection.

Section 4.6.5. Le président du CIR annonce les résultats aux candidats, au BSI et à la CJI, et veille à ce que les résultats soient inscrits dans les archives officielles de l'Association.

Section 4.6.6. Si l'élection se tient par voie électronique, le CIR met en place un système de vote garantissant le secret des bulletins.

Section 4.7. Pétitions pour l'expulsion d'une Association Constituante

Section 4.7.1. Le CIR statue rapidement sur toute résolution visant l'expulsion d'une association constituante.

Section 4.7.2. Tout membre du CIR issu d'une association dont l'expulsion est à l'étude peut participer aux discussions du CIR, mais ne peut ni voter sur la résolution ni être présent pendant le vote.

Section 4.7.3. Lorsque le CIR adopte une résolution pour expulser une association constituante, celle-ci est immédiatement suspendue de toute participation au CIR et retirée de toute liste de contacts du CIR.

Section 4.7.4. Le président du CIR informe immédiatement le bureau exécutif de l'association constituante, les pétitionnaires et le BSI de la date et des motifs de l'expulsion. Il informe

également l'association constituante qu'elle dispose de 15 jours calendaires à compter de la date du vote d'expulsion pour faire appel de la décision auprès de la CJI.

Section 4.8. Comités du CIR
Le CIR peut former des comités ad hoc afin de mener des recherches supplémentaires et de formuler des recommandations sur les questions à l'ordre du jour du CIR.

Section 4.9. Réunions du CIR

Section 4.9.1. Réunion annuelle du CIR
Le CIR doit tenir au moins une réunion annuelle.

Section 4.9.2. Réunions régulières et en personne
Des réunions virtuelles trimestrielles régulières et/ou des sessions continues par e-mail ou autres moyens technologiques sont préférables. Les réunions en personne lors de conférences internationales sont encouragées.

Section 4.9.3. Réunions spéciales et d'urgence
Des réunions spéciales ou d'urgence peuvent être convoquées par le président du CIR ou par un tiers des membres du CIR.

Section 4.9.4. Notification de réunion
Le secrétaire du CIR doit informer tous les membres et participants du CIR de la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, les documents pertinents et les modalités de participation à la réunion au moins dix (10) jours calendaires avant la date de la réunion.

Section 4.9.5. Présence des membres du BSI
Les membres et dirigeants du BSI peuvent assister aux réunions du CIR en tant qu'observateurs, mais ne participent pas sauf si le président du CIR les y autorise.

Section 4.10. Rémunération
Les membres et participants du CIR ne reçoivent aucune rémunération pour leur service au sein du CIR.

Section 4.11. Résolution des conflits
À la demande écrite du président du CIR ou de trois membres du CIR, tout différend non résolu affectant le CIR peut être soumis à la CJI, qui prendra les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées pour résoudre le conflit.

ARTICLE V

BUREAU DU SERVICE INTERNATIONAL (BSI)

Section 5.1. Généralités

Section 5.1.1. Le BSI est chargé d'exécuter le plan à long terme, de gérer les affaires financières et juridiques de l'Administration Centrale, ainsi que toutes les communications internes et externes.

Section 5.1.2**.** Pour accomplir sa mission, le BSI doit être composé d'un minimum de sept et d'un maximum de dix-sept membres, y compris les dirigeants, comme fixé par le CIR, qui les élit.

Section 5.2. Fonctions

Section 5.2.1. Exécuter et gérer les activités, programmes, projets et procédures internationaux approuvés par le CIR. Le BSI s'abstiendra d'exécuter toute décision à portée internationale qui n'a pas été préalablement approuvée par résolution du CIR, sauf disposition contraire des présents statuts.

Section 5.2.2. Gérer les affaires administratives et financières de l'Administration Centrale.

Section 5.2.3. Gérer tous les aspects juridiques de l'Association Urantia y compris, sans s'y limiter :

a. Maintenir le statut d'exonération fiscale de l'Association Urantia,
b. Préparer et déposer les déclarations fiscales aux États-Unis,
c. Rapporter ou déposer tous les documents juridiques requis par les agences gouvernementales des États-Unis ou de l'État de l'Illinois,
d. Gérer l'accord de licence avec la Fondation Urantia.

Section 5.2.4. Exercer les pouvoirs et l'autorité juridiques de l'Association Urantia sous réserve des limitations énoncées dans les présents statuts.

Section 5.2.5. **Politiques, procédures et règles internationales**
Collaborer avec le CIR pour rédiger les politiques, procédures et règles internationales nécessaires, en accord avec les statuts constitutifs et les Règlements intérieurs.

Section 5.2.6. Approuver le projet de budget annuel de l'Administration Centrale, accompagné de notes détaillées poste par poste, à soumettre au CIR.

Section 5.2.7. Superviser la mise en œuvre du budget annuel de l'Administration Centrale.

Section 5.2.8. Examiner les demandes et faire une recommandation au CIR concernant la création d'une nouvelle association constituante.

Section 5.2.9. Fournir des conseils et un accompagnement aux associations affiliées, et favoriser leur développement ainsi que leur fusion en Associations Nationales.

Section 5.3. Pouvoirs spécifiques
Le BSI dispose des pouvoirs spécifiques suivants :

Section 5.3.1. **Agents et employés**
Nommer et révoquer tous les agents et employés ; leur attribuer des pouvoirs et fonctions conformes aux lois applicables, aux statuts constitutifs et aux présents règlements ; fixer leur rémunération, à condition que celle-ci soit incluse dans le budget approuvé ou préalablement approuvée par le CIR.

Section 5.3.2. **Directives et procédures administratives du BSI**
Adopter, par résolution, toutes directives et procédures nécessaires au bon fonctionnement transparent et efficace du Bureau Central et à l'exécution des fonctions du BSI.

Section 5.3.3**.** Exercer tous les autres pouvoirs conférés par la *General Not for Profit Corporation Act* de l'État de l'Illinois (États-Unis), ou d'autres lois applicables, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les statuts constitutifs de l'Association Urantia.

Section 5.3.4. **Enquêter.**
Mener des enquêtes sur les pétitions soumises au BSI, y compris celles concernant la résiliation de l'adhésion ou l'expulsion d'une Association Constituante. Le BSI a le droit d'obtenir tout élément de preuve, y compris le témoignage de tout membre de l'Association Urantia nécessaire pour statuer sur une question en cours.

Section 5.3.5. Statuer sur les pétitions de résiliation d'adhésion et faire une recommandation au CIR sur toute pétition d'expulsion d'une Association Constituante.

Section 5.4. Contrats, prêts, chèques, dépôts, fonds et budget

Section 5.4.1**. Contrats**
Aucun contrat légal ne peut être signé au nom de l'Association sans autorisation par résolution du BSI. Le BSI peut, par résolution, autoriser un dirigeant ou membre du BSI à signer un contrat en plus du président déjà autorisé par les présents statuts.

Section 5.4.2. **Prêts**
Aucun prêt ne peut être contracté au nom de l'Association Urantia et aucun titre de créance ne peut être émis en son nom sans autorisation par résolution du CIR. Cette autorisation peut être générale ou spécifique à un cas.

Section 5.4.3. **Chèques, traites, transactions Internet, etc.**
Tous les chèques, traites ou autres ordres de paiement, notes ou autres preuves de créance émis au nom de l'Association Urantia doivent être signés, ou les transactions financières effectuées en ligne exécutée par un dirigeant ou agent désigné de l'Association, de la manière définie par résolution du BSI. En l'absence d'une telle résolution, ces instruments doivent être signés et les transactions doivent être exécutées par le trésorier et contresignées par le président ou le vice-président de l'Association Urantia.

Section 5.4.4. **Fonds**
Tous les fonds de l'Association Urantia doivent être déposés au crédit de l'Association dans des

banques, compagnies de fiducie ou autres dépositaires sélectionnés par le BSI, ou bien investis selon les modalités choisies par le BSI.

Section 5.4.5. **Dons**
Le BSI peut accepter, au nom de l'Association Urantia toute cotisation, contribution, donation, legs ou autre valeur monétaire ou matérielle pour des objectifs généraux ou pour tout projet ou objectif particulier. Le BSI doit recevoir par écrit les conditions de tout don affecté ; à défaut, le don sera accepté uniquement comme don non affecté.

Section 5.4.6. **Budget**
Le budget de l'Administration Centrale est préparé par le BSI et soumis au CIR au plus tard le premier jour du dernier trimestre précédant le début de l'exercice fiscal concerné.

Section 5.4.7. **Conflits d'intérêts**
L'Association Urantia ne doit conclure aucun contrat avec un membre de l'Administration Centrale ni avec toute entité dans laquelle ce membre détient un intérêt significatif ou financier, où il occupe un poste de direction, sauf si :

a. Les faits concernant l'intérêt de ce membre dans le contrat ou la transaction sont entièrement divulgués de bonne foi, consignés dans les procès-verbaux, ou connus de tous les membres du BSI et les représentants du CIR avant examen du contrat ou de la transaction ;
b. Avant d'autoriser la transaction, le BSI et le CIR considèrent et décident de bonne foi, après enquête raisonnable, que l'Association ne pourrait obtenir de meilleure entente dans les circonstances avec un effort raisonnable ;
c. Le contrat ou la transaction est autorisé(e) de bonne foi selon la procédure de vote de la section 9.3, sans prendre en compte le vote du membre concerné ;
d. L'Association Urantia conclut la transaction dans son propre intérêt, et celle-ci est juste, raisonnable et conforme à ses objectifs.

Section 5.5. Qualifications des dirigeants et membres du BSI

Section 5.5.1. Chaque dirigeant ou membre du BSI doit être membre de l'Association Urantia et posséder les qualifications supplémentaires définies par résolution du CIR. Un dirigeant ou membre du BSI ne peut pas, en même temps : occuper un autre poste au sein de l'Administration Centrale, être membre ou participant du CIR, ou être prestataire indépendant ou employé de l'Association Urantia.

Section 5.6. Durée des mandats

Section 5.6.1. **Mandat en cours des membres et dirigeants du BSI**
Les mandats des dirigeants ou membres du BSI en poste au moment de l'adoption des présents statuts se poursuivent.

Section 5.6.2. La durée des mandats demeure de quatre ans. Les mandats continueront d'être échelonnés pour garantir une continuité dans la gestion de l'Association Urantia avec des élections organisées tous les deux ans.

Section 5.6.3. Aucun dirigeant ou membre du BSI ne peut servir plus de deux mandats consécutifs. Après cela, il ne pourra siéger de nouveau au BSI pendant au moins deux ans. Une démission durant un mandat de quatre ans ou une élection à un poste vacant dont le mandat restant dépasse deux ans compte pour l'un des deux mandats autorisés.

Section 5.7. Manière d'agir

Section 5.7.1. **Actions du BSI**
Seules les décisions adoptées lors d'une réunion du BSI dument convoqué peuvent être considérées comme des actions officielles du BSI. Un vote favorable selon la procédure définie à la section 9.3 est requis pour toute décision du BSI, sauf mention contraire dans cet article V ou à moins que la loi requiert une exigence plus élevée. Toutes les décisions du BSI doivent être présentées sous forme de résolution.

Section 5.7.2. **Soumission au CIR**
Lorsqu'un tiers des membres du BSI présents à une réunion estime qu'une décision implique une question de principe, une politique internationale ou une affaire non préalablement autorisée par résolution du CIR, cette décision doit être soumise au CIR pour approbation avant toute mise en œuvre. Le BSI est tenu de s'abstenir d'agir tant que l'approbation du CIR n'a pas été obtenue.

Section 5.8. Dirigeants et assistants

Section 5.8.1. **Dirigeants**
Les dirigeants de l'Association sont : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Section 5.8.2. Ces dirigeants constituent le conseil d'administration de l'Association, conformément à la législation de l'Illinois.

Section 5.8.1.a. **Fonctions des dirigeants**

i. **Président**. Le président est le directeur général de l'Association Urantia. Il doit :

1. Sous la direction et le contrôle du BSI et du CIR, être responsable des affaires et activités de l'Association Urantia

2. Présider les réunions du BSI, de l'équipe exécutive et du CIR (sauf si cette tâche est déléguée au vice-président).

3. Soumettre les budgets et résolutions proposés par le BSI pour examen et ratification par le CIR.

4. Soumettre au CIR des rapports trimestriels éCIRts approuvés sur les activités du BSI.

5. Transmettre au CIR les procès-verbaux approuvés de toutes les réunions du BSI.
6. Servir de liaison entre l'Association Urantiaet d'autres organisations.
7. Signer au nom de l'Association Urantiales contrats, actes, hypothèques, obligations ou autres documents autorisés par le BSI ou le CIR.
8. Exécuter toutes les fonctions liées au poste de président ainsi que toute autre tâche assignée par le BSI ou le CIR.
9. Siéger en tant que membre de l'équipe exécutive.
10. Participer au comité de levée de fonds.

ii**. Vice-président**. Le vice-président doit :

1. Aider le président dans l'exercice de ses fonctions selon ses directives, et accomplir toute tâche que lui confient le président, le BSI ou le CIR.
2. En cas d'absence du président à une réunion ou à sa demande, le vice-président exerce les fonctions du président, avec les mêmes pouvoirs et responsabilités.
3. Siéger en tant que membre de l'équipe exécutive.
4. Participer au comité de levée de fonds.

iii. **Trésorier**. Le trésorier est le principal responsable comptable et financier de l'Association Urantia. Il doit :

1. Être chargé de la tenue adéquate des livres comptables de l'Association et de la préparation de rapports financiers trimestriels destinés au BSI et au CIR.
2. Avoir la garde de tous les fonds de l'Association et en gérer les recettes et dépenses.
3. Superviser l'élaboration du budget annuel de l'Administration Centrale avec des notes détaillées poste par poste pour le BSI et le CIR.
4. Communiquer avec les trésoriers des associations constituantes au sujet des rapports financiers annuels et accuser réception de ceux-ci.
5. Présider le comité des finances.
6. Coordonner avec les comptables, experts-comptables et auditeurs externes et superviser le dépôt de tous les documents fiscaux nécessaires.

7. Exécuter toutes les fonctions liées au poste de trésorier ainsi que toute autre tâche que lui confient le président, le BSI ou le CIR.

8. Siéger en tant que membre de l'équipe exécutive.

iv. **Secrétaire**. Le secrétaire doit :

1. Aider le président à la préparation et à la distribution des ordres du jour pour les réunions du BSI, de l'équipe exécutive et du CIR.

2. Siéger en tant que membre de l'équipe exécutive.

3. Aider l'équipe exécutive à la rédaction des rapports trimestriels destinés au CIR sur les activités du BSI.

4. Envoyer toutes les notifications aux membres et autres personnes conformément aux présents statuts ou aux exigences légales.

5. Procéder à l'appel nominal au début de chaque réunion du BSI, de l'équipe exécutive et du CIR.

6. Rédiger les procès-verbaux des réunions du BSI, de l'équipe exécutive et du CIR.

7. Tenir un registre des coordonnées de chaque membre de l'Administration Centrale, fournies au BSI par chaque membre.

8. Veiller à ce que les membres du BSI aient accès aux réunions en ligne ou autres pour lesquelles ils sont éligibles.

9. Gérer et conserver l'ensemble des archives de l'Association Urantia

10. Enregistrer toute modification approuvée des documents régissant l'Association Urantia et transmettre les documents aux parties concernées, conformément aux présents statuts ou à la loi.

11. Exécuter toutes les fonctions liées au poste de secrétaire ainsi que toute autre tâche confiée par le président, le BSI ou le CIR.

Section 5.9. Assistants financiers et secrétaires adjoints

Le BSI peut, par résolution, nommer des trésoriers adjoints et/ou des secrétaires adjoints si nécessaire. Toutefois, sauf s'il s'agit d'un membre élu du BSI, l'assistant n'a pas de droit de vote et peut assister aux réunions uniquement à la demande du BSI ou de l'équipe exécutive.

Section 5.10. Équipe exécutive

Section 5.10.1. L'équipe exécutive est composée du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire. Le président en est le président.

Section 5.10.1.a. L'équipe exécutive peut inviter d'autres membres du BSI à participer aux réunions si nécessaire.

Section 5.10.2**. Autorité de l'équipe exécutive**

a. Conseiller, examiner, rechercher et recommander au BSI.
b. Prendre des décisions d'urgence au nom du BSI lorsque la convocation d'une session d'urgence est impossible. Toute décision prise doit être communiquée immédiatement au BSI et ratifiée lors de la réunion suivante du BSI.

Section 5.10.3. Le BSI peut, par résolution, déléguer à l'équipe exécutive des pouvoirs ou fonctions supplémentaires, et peut également les lui retirer.

Section 5.10.4. **Fonctions de l'équipe exécutive**

a. Gérer les affaires de l'Association qui ne relèvent d'aucun comité du BSI ou qui sont sollicitées par un membre du BSI.
b. Nommer, superviser et évaluer la performance de l'administrateur exécutif et/ou d'un directeur exécutif.
c. Compiler et fournir le rapport trimestriel du BSI au CIR.
d. Apporter son soutien au CIR lors de l'élaboration ou de la mise à jour du plan à long terme, et réviser les progrès annuellement avec le CIR.
e. Superviser l'exécution de la partie du plan à long terme relevant du BSI.
f. Garantir l'efficacité et la performance des opérations, programmes et services du BSI.
g. Se prononcer sur une demande d'exemption formulée par une association constituante concernant une résolution du CIR en conflit avec les lois locales du pays ou de la région concernée.
h. Étudier les recommandations relatives aux projets de statuts et à la charte d'une nouvelle Association Constituante et émettre une recommandation au BSI.

Section 5.10.5**. Manière d'agir de l'équipe exécutive**
Les décisions adoptées à la majorité des membres de l'équipe exécutive constituent un acte officiel du comité.

Section 5.11. Nominations aux postes de dirigeant ou de membre du BSI

Section 5.11.1. Six mois avant l'expiration du mandat d'un dirigeant ou membre du BSI, ou immédiatement en cas de vacance de poste, le président émet un appel à candidatures auprès du BSI et du CIR, les candidatures devant être soumises au secrétaire dans les 45 jours. Cet appel indique le(s) poste(s), les durées de mandat, ainsi que les qualifications requises ou

recommandées. Les membres du CIR sont ensuite encouragés à diffuser largement cet appel dans les Associations constituantes.

Section 5.11.2. Une candidature pour un poste au sein du BSI peut être proposée par :

1. Tout dirigeant ou membre actuel du BSI,
2. Tout membre du CIR,
3. Toute association constituante ou
4. Par une pétition signée par au moins dix membres.

Section 5.11.3. Les candidatures doivent indiquer clairement le poste visé et certifier que le candidat est disposé et apte à servir, et qu'il remplit les qualifications et la disponibilité requises. Elles doivent également inclure : une description de l'expérience du candidat, des références, ses compétences linguistiques, ses services passés au sein de l'Association Urantia et toute autre information pertinente.

Section 5.11.4. Dans les 15 jours suivant la clôture de la période de candidatures, le secrétaire compile toutes les candidatures et présente une liste de candidats au CIR, accompagnée des informations de profil pour chacun.

Section 5.11.5. Il incombe au CIR de mener les élections conformément aux présents statuts.

Section 5.12. Révocation
Deux membres du BSI, deux membres du CIR ou toute association nationale peuvent adresser une pétition au CIR afin d'engager une procédure de révocation d'un dirigeant ou membre du BSI. Celui-ci peut être révoqué, avec ou sans motif, par vote du CIR. La révocation d'un poste au BSI entraine également la révocation de tout autre poste ou fonction occupés au sein du BSI.

Section 5.13. Vacances de poste

Section 5.13.1. Un poste devient vacant au sein du BSI en cas de décès, de démission ou de révocation d'un dirigeant ou membre.

Section 5.13.2**. Vacance temporaire au sein du BSI**
Si un poste autre que celui de président devient vacant, le BSI peut, à la majorité simple des votes exprimés par un quorum, élire un dirigeant ou membre actuel ou ancien du BSI pour exercer temporairement les fonctions du poste vacant, en plus de ses fonctions actuelles, jusqu'à ce que le CIR élise un nouveau titulaire.

Section 5.13.2.a. En cas de vacance du poste de président, le vice-président est automatiquement habilité à exercer les fonctions de président jusqu'à ce que le CIR élise un nouveau président.

Section 5.14. Réunions

Section 5.14.1. **Notification des réunions**
La date, l'heure, le mode de réunion ou le lieu doivent être communiqués à tous les participants au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour, le procès-verbal précédent et tous les documents pertinents doivent être transmis au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion.

Section 5.14.2**. Réunions spéciales**
Le président ou deux membres du BSI peuvent convoquer une réunion du BSI, à condition que tous les membres soient informés de la réunion, avec l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu ou le mode de réunion, ainsi que tous les documents de soutien au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion, sauf si tous les membres acceptent de se réunir sans notification préalable.

Section 5.15. Rémunération
Aucun membre du BSI ne peut recevoir de rémunération de l'Association Urantia pour ses fonctions au sein du BSI, mais, par résolution du CIR, chaque membre du BSI peut se voir accorder une somme fixe et/ou des frais de déplacement raisonnables (ne dépassant pas les dépenses effectivement engagées) pour assister à chaque réunion du BSI.

Section 5.16. Comités du BSI
Le BSI peut créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exécution de ses fonctions. Il peut également modifier ou dissoudre tout comité.

Section 5.16.1**.** Tous les comités actifs à la date d'adoption de ces premiers statuts modifiés continueront d'exister indéfiniment, sauf décision contraire du BSI.

Section 5.16.2**.** Chaque comité doit avoir une charte précisant ses objectifs, ses fonctions, l'entité qui l'a formé, et le cadre de supervision par le BSI.

Section 5.16.3**.** Le BSI fixe les durées de mandat des membres des comités, et en approuve ou révoque les membres.

Section 5.16.4. Le président du comité fixe le nombre de membres et propose leur nomination.

Section 5.16.5**.** Chaque comité peut créer des sous-comités ou groupes de travail agissant dans le cadre de sa charte, pour la durée qu'il détermine.

Section 5.16.6. Tous les comités, les groupes de travail et leurs membres individuels sont soumis à l'approbation et à la révocation du BSI.

Section 5.16.7. **Autorité des comités**
Un comité n'a pas autorité pour agir, mettre en œuvre ou exécuter ses recommandations ni pour lancer une nouvelle activité, programme ou projet. Il ne peut que :

a. Mener des enquêtes, des recherches, établir des rapports et formuler des recommandations à l'entité qui l'a créé,
b. Exécuter les fonctions qui lui sont confiées, ainsi que les tâches, projets ou programmes dument approuvés selon les présents statuts.

Section 5.16.8. **Manière d'agir**
Les décisions prises à la majorité des membres d'un comité constituent les actes officiels de ce comité.

Section 5.17. Pétition pour la résiliation de l'adhésion

Section 5.17.1. Le BSI examine rapidement toute pétition visant à résilier l'adhésion d'un membre ou à expulser une Association Constituante, et peut demander des preuves ou témoignages supplémentaires aux pétitionnaires ou à tout autre membre de l'Association.

Section 5.17.2. Si le BSI juge que la pétition et toute information supplémentaire ne démontrent pas de raison valable pour la résiliation ou l'expulsion, il informe rapidement les pétitionnaires, le membre concerné ou l'association constituante concernée, en expliquant sa décision.

Section 5.17.3. Si le BSI estime que la pétition fournit des preuves et justifications suffisantes en faveur d'une résiliation d'adhésion, il procède à un vote sur la pétition. Le président du BSI informe alors rapidement les pétitionnaires, le membre concerné et son association constituante du résultat, accompagné d'une copie de la pétition et des éléments justificatifs.

Section 5.18. Expulsion d'une Association Constituante

Section 5.18.1. Le BSI examine rapidement toute pétition d'expulsion d'une Association Constituante et peut demander des éléments ou témoignages supplémentaires aux pétitionnaires ou à tout autre membre de l'Association.

Section 5.18.2**.** Si le BSI estime que la pétition présente des preuves et justifications suffisantes, il transmet son rapport, l'ensemble des preuves et une résolution d'expulsion au CIR.

Section 5.18.3**.** Si le CIR approuve l'expulsion, le BSI rédige les documents nécessaires pour formaliser l'expulsion, révoque l'accord de charte entre l'Association Constituante et l'Association Urantia Internationale, et applique toute disposition applicable à la dissolution.

ARTICLE VI

COMMISSION JUDICIAIRE INTERNATIONALE (CJI)

Section 6.1. Généralités

Section 6.1.1**.** La CJI est la branche judiciaire de l'Association Urantia et est responsable de l'interprétation des documents régissant l'Association, de la protection des droits des membres et des Associations constituantes, et de la résolution des conflits.

Section 6.1.2**.** La CJI est composée de trois à sept membres, selon le nombre fixé par le CIR.

Section 6.1.3. Les décisions de la CJI sont contraignantes pour le BSI, le CIR et toutes les Associations constituantes.

Section 6.2. Fonctions. Le devoir de la CJI est de :

Section 6.2.1. Fournir des moyens équitables, rapides et justes de résolution des différends au sein de l'Administration Centrale et des Associations constituantes.

Section 6.2.2**.** Interpréter les documents régissant l'Association Urantia.

Section 6.2.3. Dès réception d'une pétition transmise par le BSI, et si elle le juge opportun, la CJI mène toute enquête complémentaire, rend une décision écrite motivée, et la transmet immédiatement au BSI, aux pétitionnaires, et à la personne ou entité visée. La décision est immédiatement engageante pour l'Association, les associations constituantes, et toute personne concernée par la pétition.

Section 6.2.4**.** Sur demande, si elle le juge approprié, fournir une assistance à la résolution de conflits.

Section 6.3. Règles de procédure, interprétation, révision, etc.

Section 6.3.1. **Règles de procédure**
La CJI établit et publie ses règles de procédure pour les affaires qui lui sont soumises. Ces règles peuvent être modifiées à l'occasion par la CJI. Elles sont transmises au secrétaire du BSI, qui doit en fournir une copie à tout membre de l'Association Urantia sur demande.

Section 6.3.2. **Interprétation des documents de gouvernance**
En matière d'interprétation, les statuts constitutifs prévalent sur le règlement intérieur de l'Association. Les statuts, règles et politiques de l'Association Urantia prévalent sur les documents des associations constituantes, sauf en cas d'exemption accordée.

Section 6.3.3. **Révision discrétionnaire**
La CJI peut choisir de tenter de résoudre un différend par médiation entre les parties avant de décider d'auditionner formellement l'affaire.

Section 6.3.4. **Sous-commissions et commissions linguistiques spécialisées**
La CJI peut nommer, parmi ses membres, au moins trois personnes pour former des sous-commissions ou commissions spécialisées par langue, chargées d'enquêter sur des affaires et de fournir des avis à la CJI.

Section 6.3.5**. Témoins et preuves**
La CJI a le droit d'obtenir toute preuve, y compris des témoignages de membres de l'Association Urantia nécessaires à la résolution d'une affaire en cours.

Section 6.3.6. **Décision et publication**
La CJI s'efforce de trancher toute affaire dans un délai raisonnable.

Section 6.3.6.a. Les décisions de la CJI doivent être écrites. Tout membre a le droit d'en demander et recevoir une copie. Chaque décision doit exposer clairement :

- La ou les questions examinées,

- Les preuves prises en compte,
- L'analyse ayant conduit à la décision. CJI, y compris les principes d'interprétation ou autres principes juridiques ayant servi à motiver la décision, et un exposé concis, mais complet des motifs de cette décision.

Section 6.3.7. **Caractère définitif et réexamen**
Les décisions de la CJI sont définitives. Toutefois, si de nouvelles preuves apparaissent après qu'une décision est devenue définitive, et que ces preuves, si elles avaient été connues plus tôt, auraient pu influer de manière significative sur la décision, la CJI peut rouvrir l'affaire, à la demande de tout membre de l'Association Urantia ou de sa propre initiative.

Section 6.3.8. **Manière d'agir**
Les commissaires de la CJI doivent s'efforcer de parvenir à l'unanimité. Si cela n'est pas possible après des efforts raisonnables, la décision adoptée à la majorité des membres présents constituant un quorum fait foi.

Section 6.4. Nominations et qualifications

Section 6.4.1. Le BSI propose des candidats à la fonction de commissaire judiciaire, et le CIR élit chaque commissaire parmi ces candidats.

Section 6.4.2**.** Pour être éligible à servir sur la CJI, un candidat doit :

a. Être âgé d'au moins 40 ans,
b. Être membre de l'Association Urantia,
c. Remplir tout autre critère que le CIR pourrait établir de temps à autre.

Section 6.4.3**. Commissaire judiciaire en chef**
Pour occuper cette fonction, il est préférable que le candidat ait une expérience significative en résolution de conflits, une formation juridique, et qu'il ait déjà siégé à la CJI.

Section 6.5. Élection
L'élection des commissaires judiciaires se fait conformément à la procédure définie à la section 4.6, sauf que l'appel à candidatures est adressé uniquement au BSI et non au CIR.

Section 6.6. Membres de la Commission judiciaire

Section 6.6.1**. Durée du mandat**
Le mandat d'un membre de la CJI est de six (6) ans. Les mandats des membres en fonction lors de l'adoption des présents statuts se poursuivent. Un membre ne peut servir plus de trois (3) mandats à la CJI, peu importe la combinaison des fonctions exercées, que ce soit de manière consécutive ou cumulative. Les mandats doivent être échelonnés de manière à ce qu'environ un tiers des sièges de la CJI, au maximum, soient vacants pour élection la même année.

Section 6.6.2**. Commissaire judiciaire en chef**
Le commissaire judiciaire en chef préside toutes les activités de la Commission judiciaire. Il attribue les responsabilités aux autres commissaires judiciaires en fonction de leur expérience.

Section 6.6.3**. Commissaires judiciaires**
Les commissaires judiciaires assistent le commissaire judiciaire en chef et peuvent présider une sous-commission.

Section 6.7. Réunions
La CJI tient des réunions aussi souvent que nécessaire pour assurer le bon déroulement de ses activités.

Section 6.8. Rémunération
Les membres de la CJI ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

Section 6.9. Révocation, démission et vacances

Section 6.9.1. **Révocation**
La révocation des membres de la Commission judiciaire est régie par les mêmes dispositions que celles applicables aux membres du BSI (voir section 5.12).

Section 6.9.2. **Démission**
Les démissions des membres de la Commission judiciaire doivent être adressées au président du BSI.

Section 6.9.3. **Vacances de poste**
Les vacances au sein de la Commission judiciaire sont déterminées selon les mêmes dispositions que celles concernant les vacances au sein du BSI (voir section 5.13).

Section 6.9.3.a. **Nomination temporaire en cas de vacance**
Lorsqu'un poste devient vacant au sein de la CJI, celle-ci peut, par vote majoritaire de ses membres, proposer la nomination d'un membre qualifié de l'Association pour occuper temporairement le poste vacant jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire soit élu par le CIR. Cette nomination temporaire doit être ratifiée par résolution du BSI.

Section 6.10. Commissaires judiciaires supplémentaires
Lorsque la CJI estime qu'un ou plusieurs commissaires judiciaires supplémentaires sont nécessaires, elle soumet une demande au président du BSI. La durée initiale du mandat doit respecter la pratique des mandats échelonnés, afin que pas plus d'environ la moitié des membres de la Commission soient élus la même année. Le président soumet alors une résolution visant à créer un poste supplémentaire au sein de la CJI. Une fois la résolution adoptée par le CIR, le poste est considéré comme vacant et doit être pourvu conformément aux présents statuts.

ARTICLE VII

ASSOCIATIONS CONSTITUANTES

Section 7.1. Généralités

Section 7.1.1. Une association constituante est une organisation à adhésion, conforme aux exigences légales du ou des pays et localités dans lesquelles elle opère.

Section 7.1.2. Une association constituante peut être soit une association nationale, soit une association affiliée. Toute association nationale ou affiliée en existence avant l'adoption de ces premiers statuts modifiés conserve le même statut.

Section 7.1.3**.** Les associations constituantes agréées actives au moment de l'adoption de ces premiers statuts modifiés doivent modifier leurs documents régissant pour les rendre conformes auxdits statuts.

Section 7.1.4. Aucune association constituante ne peut agir en tant qu'organisation à but lucratif.

Section 7.1.5. Chaque association constituante détermine la structure interne qui répond le mieux à la mission et aux objectifs de l'Association Urantia.

Section 7.1.6. Une Association constituante est autonome et autogérée dans tous les aspects de ses affaires internes, sauf dans les cas suivants :

a. Chaque association constituante est dirigée par un minimum de quatre responsables qualifiés et élus ;
b. Dans la mesure où ses activités affectent une autre association constituante, l'Administration Centrale, ou l'Association Urantia dans son ensemble ;
c. Si elle est en infraction avec les lois du ou des pays et localités où elle opère ;
d. Si elle ne respecte pas les présents statuts ni les politiques, procédures ou règles de l'Association.

Section 7.2. Associations Nationales

Section 7.2.1**.** Une association nationale doit compter au minimum trente (30) membres. Une seule association nationale peut être formée pour un pays donné ou un groupe spécifique de pays. Les associations nationales ne peuvent être créées que dans des pays reconnus par les Nations Unies.

Section 7.3. Associations Affiliées

Section 7.3.1. Une association affiliée doit compter au minimum dix (10) membres et être créée pour desservir une localité géographique spécifique ou une population désignée. Il peut exister plusieurs associations affiliées dans un même pays.

Section 7.3.2. Lorsqu'une association nationale est créée dans la localité géographique ou auprès de la population spécifique desservie par une association affiliée, cette dernière est fusionnée avec la nouvelle association nationale, sauf exemption accordée par le BSI et le CIR.

Section 7.3.3. Le BSI fournit conseils et accompagnement aux associations affiliées pour favoriser leur croissance et leur fusion en Association Nationale.

Section 7.4. Devoirs des associations constituantes

Section 7.4.1**.** Remplir les objectifs et la mission de l'Association Urantia dans leur zone géographique ou leur public désigné.

Section 7.4.2**.** Gérer leurs affaires administratives, financières et juridiques.

Section 7.4.3. Organiser au minimum une assemblée générale annuelle de leurs membres.

Section 7.4.4. Respecter les présents statuts, ainsi que les politiques, procédures et règles de l'Association Urantia, y compris, mais sans s'y limiter à la politique de confidentialité, le code d'éthique et la politique d'utilisation du logo.

Section 7.4.4.a**.** Si une section des statuts, politiques ou procédures de l'Association semble entrer en conflit avec la législation du pays ou de la localité où opère une association constituante, cette dernière peut soumettre une demande d'exemption au président du BSI.

Section 7.4.5. Les Associations Nationales doivent fournir deux représentants (membres du CIR) pour siéger au sein du CIR, et les Affiliées doivent fournir un ou deux participants au CIR (voir section 4.1.3).

Section 7.4.5.a**.** Informer immédiatement le président du CIR de tout changement de membre ou de participant au CIR, en précisant nom et adresse e-mail pour inclusion dans la liste de diffusion du CIR.

Section 7.4.6. Maintenir un système efficace pour traiter et approuver rapidement les demandes d'adhésion, les changements de résidence, et transmettre les données de membres au Bureau Central de l'Association.

Section 7.4.7. Contribuer chaque année à hauteur d'au moins dix pour cent de leur revenu brut annuel à l'Association Urantia Le revenu brut annuel inclut : cotisations, frais, abonnements, ventes, dons et produits nets des conférences.

Section 7.4.8. Fournir une liste à jour de leurs membres au Bureau Central de l'Association avant fin janvier de chaque année.

Section 7.4.9. Fournir au BSI, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'approbation, une copie de tout document de gouvernance modifié.

Section 7.5. Création d'une nouvelle association constituante

Section 7.5.1. Lorsqu'un groupe de membres décide de créer une nouvelle association constituante, ou lorsqu'une ou plusieurs associations affiliées souhaitent former une association nationale, la première étape consiste à adresser une demande au président du BSI. Un membre désigné du BSI initiera et guidera les demandeurs tout au long du processus d'établissement de la charte.

Section 7.5.2. Une association constituante est créée conformément aux exigences légales du ou des pays et localités dans lesquelles elle opère, ainsi qu'aux exigences des présents statuts et du processus de charte.

Section 7.5.3**.** Lorsqu'une association nationale est créée, les membres résidant dans ses frontières nationales ou multinationaux deviennent membres de cette association nationale.

Section 7.5.4**.** Chaque nouvelle association doit rédiger ses propres documents régissant son fonctionnement, sans entrer en conflit avec les présents statuts ou les documents/politiques régissant de l'Association Urantia

Section 7.5.5. Le CIR prend la décision finale d'admettre toute nouvelle Association Constituante, y compris une nouvelle Association Nationale issue de la fusion d'une ou plusieurs Affiliées.

Section 7.5.6. Une fois approuvé par le CIR, un accord de charte est signé entre la nouvelle association constituante et l'Association Urantia.

Section 7.6. Statut inactif

Section 7.6.1. **Associations Nationales.** Si le nombre de membres d'une association nationale descend en dessous de 30, le BSI la reclassera en association affiliée. Si une association nationale dispose de moins de quatre responsables qualifiés et élus pendant plus d'un an, elle sera placée en statut inactif par le BSI, avec notification au CIR.

Section 7.6.2. **Associations Affiliées.** Si le nombre de membres d'une association affiliée descend en dessous de 10, ou si elle a moins de quatre responsables qualifiés et élus pendant plus d'un an, elle sera placée en statut inactif par le BSI, avec notification au CIR.

Section 7.6.3. Dissolution. Si une association constituante en statut inactif n'est pas réactivée dans un délai d'un an (sauf prolongation accordée par le BSI), elle sera dissoute. Les fonds restants seront distribués selon les dispositions prévues dans ses documents régissant les dispositions en cas de dissolution. Si les documents régissant une association constituante ne contiennent aucune disposition concernant la distribution des fonds lors de la dissolution, les fonds seront versés à l'Association Urantia Internationale et déposés par le trésorier du BSI sur le compte bancaire général de fonctionnement.

Section 7.7. Expulsion d'une association constituante

Section 7.7.1**.** Si une association constituante est reconnue avoir adopté une conduite matériellement et gravement préjudiciable à la mission et aux objectifs de l'Association Urantia Internationale, à ses documents régissant, politiques ou procédures, ou si elle a enfreint ces statuts, ou encore si elle manifeste une incapacité chronique ou un manque de volonté à soutenir la mission et les objectifs de l'Association Urantia ou à fonctionner dans la structure organisationnelle établie, elle peut être expulsée de l'Association Urantia selon la procédure prévue dans ces statuts.

Section 7.7.2**.** Tout groupe de cinq membres d'une association constituante, tout groupe d'au moins cinq membres du CIR, ou tout groupe d'au moins cinq membres du BSI peut adresser une pétition au président du BSI pour demander l'expulsion de cette association constituante. Les pétitionnaires doivent présenter des accusations précises, accompagnées de preuves à l'appui.

Section 7.7.3. Tout appel auprès de la CJI d'une décision d'expulsion rendue par le CIR doit être déposé dans les 15 jours calendaires suivant la date du vote d'expulsion.

Section 7.8. Résolution de conflit
En cas de conflit au sein d'une Association Constituante, tout groupe d'au moins trois membres peut adresser une pétition à la CJI pour obtenir une médiation, une résolution de conflit ou la création d'une commission de conciliation.

ARTICLE VIII

ADHÉSION

Section 8.1. Pour devenir membre officiel de l'Association Urantia, une personne doit être membre d'une Association Constituante.

Section 8.1.1**.** Le membre doit également attester avoir lu *Le Livre d'Urantia* dans son intégralité. De plus, il doit soutenir les enseignements du *Livre d'Urantia*, la mission et les objectifs de l'Association Urantia et accepter de se conformer à ces statuts, aux politiques de l'Association Urantia et aux documents régissant de son association constituante.

Section 8.1.2**.** Un membre a le droit de vote dans son association constituante désignée et, s'il remplit les conditions, peut être nommé ou élu à un poste au sein de son association ou de l'Administration Centrale.

Section 8.1.3**.** Une personne ne peut être membre que d'une seule association constituante.

Section 8.2. Demande d'adhésion
Une personne peut demander à devenir membre en soumettant une demande d'adhésion. Pour

devenir membre, le demandeur doit fournir une adresse e-mail et une adresse postale. Les demandes sont transmises à l'association constituante concernée pour approbation.

Section 8.3. Responsabilités des membres
Un membre doit :

Section 8.3.1. Soutenir la mission et les objectifs de l'Association Urantia

Section 8.3.2**.** Respecter les statuts, politiques et procédures de l'Association Urantia y compris la politique de confidentialité et le code d'éthique.

Section 8.3.3. Informer rapidement le secrétaire de l'association constituante ou le bureau central de l'association de tout changement de coordonnées, de résidence ou de pays de résidence.

Section 8.3.4. Être à jour dans le paiement de toute cotisation ou autre dette financière envers l'Association Urantia ou une association constituante.

Section 8.3.5**.** Fournir toute preuve demandée, y compris des témoignages, nécessaires à la résolution de toute affaire en cours devant le CIR, le BSI ou la CJI.

Section 8.4. Changement de pays de résidence

Section 8.4.1. Si un membre change de pays de résidence, il sera réassigné à l'Association Constituante correspondant à sa nouvelle localisation, sauf s'il en fait la demande auprès du président du BSI pour conserver son affiliation actuelle et que cette association accepte.

Section 8.5. Démission
Un membre peut démissionner de l'association en adressant une notification écrite au secrétaire de son association constituante ou au bureau central de l'Association Urantia. Avec la réception de cette notification, le membre ne sera plus tenu à aucune obligation financière future envers l'Association Urantia ou son association constituante assignée, mais restera responsable de toute obligation financière antérieure.

Section 8.6. Résiliation de l'adhésion

Section 8.6.1**. Motifs de résiliation de l'adhésion**
Le statut de membre peut être résilié en cas de survenance de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a. Ne pas être à jour dans le paiement de toute cotisation exigée ou de toute autre dette financière envers l'Association Urantia ou toute association constituante.
b. Violation du Code d'éthique de l'association, ou toute autre circonstance rendant la personne inéligible à l'adhésion.

c. Non-respect des responsabilités énoncées à la section 8.3 des présents statuts.
d. Avoir eu une conduite en contradiction substantielle avec la mission de l'Association Urantia
e. Violation des documents régissant de l'Association Urantia ou de toute Association Constituante dont la personne est membre.
f. Manifestation d'un manque chronique de volonté de soutenir les objectifs de l'Association Urantia ou de respecter les procédures organisationnelles établies de l'Association Urantia ou de toute Association Constituante dont la personne est membre.
g. Avoir sciemment porté un faux témoignage contre un autre membre, ou avoir sciemment fait une déclaration matérielle et mensongère dans l'exercice de ses fonctions pour l'Association Urantia ou une Association Constituante.

Section 8.7. Résiliation involontaire de l'adhésion

Section 8.7.1. Cinq membres peuvent soumettre au président du BSI une pétition écrite visant la résiliation involontaire du statut de membre d'une personne. La pétition doit indiquer les motifs de résiliation et être accompagnée de preuves.

ARTICLE IX

TENUE DES RÉUNIONS, VOTE, PROCÉDURES GÉNÉRALES, LANGUE OFFICIELLE, TRADUCTIONS ET NOTIFICATIONS

Section 9.1. Réunions

Section 9.1.1. **Réunion dument convoquée.** Une réunion est dument convoquée lorsqu'un avis approprié a été donné et qu'un quorum est présent.

Section 9.1.2. **Réunions suffisantes.** Tous les organes de l'Administration Centrale doivent se réunir aussi souvent que nécessaire au bon déroulement de leurs activités.

Section 9.1.3**. Participation équitable.** Tous les organes de l'Administration Centrale doivent tenir leurs réunions soit électroniquement, soit par tout autre moyen de communication permettant raisonnablement à tous leurs membres de participer pleinement.

Section 9.1.4. **Procès-verbaux.** L'Administration Centrale ainsi que chaque comité ou équipe doivent enregistrer les procès-verbaux de leurs délibérations, recommandations et conclusions. Ces procès-verbaux doivent être transmis au secrétaire du BSI.

Section 9.1.5**. Quorum.** La moitié des membres votants éligibles de tout organe ou comité de l'Administration Centrale constitue un quorum pour traiter toute affaire relevant de cet organe ou comité.

Section 9.2. Vote

Section 9.2.1. Chaque membre votant de l'Administration Centrale dispose d'une seule voix.

Section 9.2.2. **Vote par procuration.** Le vote par procuration est autorisé pour le CIR, mais non pour le BSI, la CJI ou les comités de l'Administration Centrale. Toute procuration doit être exercée uniquement par un autre membre de l'association constituante concernée.

Section 9.2.3. **Majorité.** Sauf mention contraire dans les présents statuts, une majorité de 60 % des votes exprimés par un quorum de l'organe votant détermine le résultat de toutes les élections et autres décisions soumises au vote.

Section 9.3. Langue officielle. L'anglais est la langue officielle du BSI et de la CJI. Les représentants et participants du CIR peuvent utiliser leur langue maternelle lors des délibérations, à condition que des traducteurs soient raisonnablement disponibles. Les procès-verbaux et autres documents du CIR seront fournis uniquement en anglais.

Section 9.4. Notifications. Toute notification adressée à un membre ou une entité est réputée suffisante si elle est envoyée à l'adresse postale ou électronique enregistrée auprès de l'association.

ARTICLE X

ÉTAT FINANCIER

Section 10.1. L'Association Urantia Internationale doit fonctionner comme une organisation à but non lucratif.

ARTICLE XI

FINANCEMENT

Section 11.1. L'Association Urantia et ses associations constituantes peuvent financer leurs activités par : les cotisations des membres, les frais, les revenus d'abonnements ou autres ventes, les dons sollicités ou non, les frais de conférence, ainsi que toute autre source approuvée par le CIR.

Section 11.2. Les livres et registres financiers de l'Association Urantia et des associations constituantes doivent être complets et exacts et doivent être conformes à toutes les exigences en matière de rapports financiers du ou des pays où l'Association Urantia ou une association constituante exerce respectivement ses activités. Les associations constituantes doivent fournir

en temps opportun les états financiers nécessaires à l'Association Urantia pour se conformer à ses exigences en matière de rapports financiers.

ARTICLE XII

REGISTRES, EXERCICE FINANCIER

Section 12.1. Livres et registres.
Le BSI doit tenir des livres comptables complets et exacts, des procès-verbaux des réunions du BSI, du CIR et de la CJI. Il doit également conserver un registre des coordonnées des membres et des responsables en fonction de chaque association constituante, au siège social ou au bureau principal de l'Association Urantia. Tous les livres et registres de l'Association Urantia peuvent être consultés par tout membre du BSI ou ses mandataires ou avocats, à des fins légitimes, sur notification raisonnable et à des moments et fréquences raisonnables.

Section 12.2. Exercice comptable.
L'exercice comptable de l'Association Urantia correspond à l'année civile.

ARTICLE XIII

BUREAUX ADMINISTRATIFS

Section 13.1. Bureaux.
L'Association Urantia doit maintenir en permanence un siège social enregistré dans l'État de l'Illinois, aux États-Unis, et peut avoir d'autres bureaux, aux États-Unis ou à l'étranger.

ARTICLE XIV

DISSOLUTION

Section 14.1. Dissolution.
Si une association constituante est dissoute ou expulsée de l'Association Urantia ses actifs sont automatiquement transférés, sans autre formalité, à son organisation successeure. S'il n'existe pas d'organisation successeure, tous les actifs sont transférés à l'Association Urantia si elle existe encore ; sinon, à la Fondation Urantia, 533 Diversey Parkway, Chicago, Illinois 60614, États-Unis. Si l'Association Urantia est dissoute, tous ses actifs sont transférés à la Fondation Urantia. Si la Fondation Urantia n'existe plus au moment de la dissolution de l'Association Urantia tous les actifs de cette dernière seront transférés à une ou plusieurs organisations exonérées d'impôt selon la section 501 (c)(3) du code fiscal des États-Unis, ou toute disposition équivalente future, ou bien seront remis au gouvernement des États-Unis ou à un gouvernement étatique ou local à

des fins cohérentes avec les objectifs énoncés dans les statuts constitutifs de l'Association Urantia. Tout actif non distribué. Tout actif non distribué sera attribué par un tribunal compétent du comté dans lequel se trouve (ou se trouvait en dernier) le siège principal de l'Association Urantia exclusivement à une ou plusieurs organisations poursuivant des objectifs similaires, selon la décision du tribunal.

ARTICLE XV

AMENDEMENTS

Section 15.1. Généralités.
Les présents statuts peuvent être modifiés, amendés ou abrogés, et seront adoptés par un vote favorable de soixante pour cent (60 %) des membres du CIR et soixante pour cent (60 %) des membres du BSI, chaque groupe votant séparément lors de l'une de leurs réunions respectives, à condition que l'avis de ce vote prévu ainsi que le texte des modifications proposées aient été envoyés à chaque membre du CIR et du BSI au moins trente (30) jours avant la date du vote. Une proposition d'amendement peut être initiée soit par le CIR, soit par le BSI.

Section 15.2. Amendements interdits.
Les statuts de l'Association Urantia ne peuvent être modifiés pour inclure une disposition qui serait en conflit avec la législation de l'Illinois ou avec les statuts constitutifs.

Section 15.3. Registres des statuts et amendements.
Une copie des statuts en vigueur de l'Association Urantia est conservée au siège principal de la corporation. Une copie à jour des statuts sera fournie rapidement à tout membre de l'Administration Centrale ou à tout dirigeant d'une association constituante sur simple demande raisonnable.